

L'EXERCICE ILLÉGAL PAR UN VÉTÉRINAIRE

L'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux par un vétérinaire : quels sont les risques encourus ?

L'article L241-1 du code rural précise que : « tout vétérinaire de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui remplit les conditions d'exercice prévues aux articles L241-2 à L241-5 et qui désire exercer sa profession est tenu, au préalable, de faire enregistrer sans frais son diplôme auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin ». Cet organisme désigné à cette fin est le Conseil Régional de l'Ordre.

L'article L241-2 liste les diplômes des Etats de l'Union européenne permettant l'exercice en France.

L'article L241-6 précise que « par dérogation aux dispositions législatives en vigueur et notamment aux articles L241-1 et L243-1, les élèves des écoles vétérinaires françaises, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires, ou d'un diplôme qui en permet la dispense, sont autorisés, dans les conditions définies par le présent article et les articles suivants, ainsi que par les règlements pris pour leur exécution, à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistants de vétérinaires exerçant régulièrement cette médecine et cette chirurgie. »

L'article 8 de la loi du 4 janvier 2001 a supprimé les mentions « ancien élève » ou « anciens élèves »

En pratique, cela signifie que ne peuvent s'inscrire au tableau de l'Ordre que les vétérinaires ayant soutenu leur thèse et les élèves des écoles vétérinaires titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires.

Les anciens élèves n'ayant pas soutenu leur thèse dans le délais imparti (31 Décembre de l'année suivant la sortie de l'Ecole pour les français (donc non inscrits au tableau de l'Ordre) sont en situation d'exercice illégal.

Exercer en situation d'exercice illégal, c'est :

Travailler sans être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle et s'exposer à des conséquences financières importantes en cas de sinistre.

Prendre le risque d'être l'objet d'une plainte auprès des tribunaux civils pour « exercice illégal

de la médecine et la chirurgie des animaux », suite au décès d'un animal par exemple. Le plaignant peut alors réclamer des dommages et intérêts, des indemnités pour préjudice moral... L'employeur peut aussi être poursuivi pour complicité d'exercice illégal. Les conséquences financières sont là aussi certaines et leur montant imprévisible.

La complicité d'exercice illégal peut être retenue dans un certain nombre de situations : le véto employeur d'un confrère non inscrit à l'Ordre, le vétérinaire qui a contribué à l'établissement d'une situation d'exercice illégal en lui référant des cas....

Les confrères non inscrits au tableau de l'Ordre ne peuvent pas être l'objet d'une plainte auprès du Conseil régional de l'Ordre. Si de tels faits sont portés à la connaissance du Président du CRO, la seule action possible est le dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République.

Docteur Philippe HENAFF